



PAR COURRIEL

Montréal, le 2 septembre 2025

[REDACTED]

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-026D**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1^{er} août par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « Les montants investis par la SAQ pour de la publicité ou de la promotion sur TikTok, pour les années 2022, 2023, 2024 ainsi que les prévisions pour 2025 (toutes campagnes confondues).
- Les montants investis par la SAQ pour de la publicité ou de la promotion sur Instagram, pour les années 2022, 2023, 2024 ainsi que les prévisions pour 2025 (toutes campagnes confondues) ».

En réponse à votre première question, la SAQ n'a pas, à ce jour, fait de publicité ou promotion sur la plateforme TikTok et conséquemment, nous détenons aucun document au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la «Loi»). Quant à nos prévisions budgétaires pour la promotion sur TikTok ou tout autre plateforme, elles ne vous sont pas communiquées pour des raisons commerciales qui sont visées par les articles 9, 21, 22 et 27 de la Loi.

En ce qui concerne votre seconde question, nous vous communiquons ci-après les montants investis sur la plateforme Instagram pour les années visées par votre demande. Quant aux prévisions budgétaires pour la prochaine année, tel que mentionné ci-avant, elles ne vous sont pas communiquées pour ces mêmes motifs.

2022	2023	2024	2025 (à ce jour)
48 583 \$	105 060 \$	95 069 \$	170 060 \$

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,



Me Daniel Collette
DC/dn

Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).